



ETUDE
DE
M^E ANDRE DE CLIPPELE
NOTAIRE
57, AVENUE DE BROQUEVILLE
WOLUWE - SAINT-LAMBERT
1200 BRUXELLES

N^o 91.033

Ju. 25 Janvier 1991

Bail emphytéotique

Entre:

La Commune de Woluwe -
Saint-Lambert

Et:

S' A. S. B. L. " Association
Nationale pour l' Etude
et le Traitement de la
Paralyse Cérébrale

Titre pour

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-ET-UN.

Le vingt-cinq janvier.

Devant Nous Maître André de CLIPPELE, Notaire résidant à Woluwe-Saint-Lambert.

ONT COMPARU:

d'une part:

LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, ayant son siège en l'hôtel communal, avenue Paul Hymans;

Ici représentée par:

1- Monsieur Marcel FONTEYNE, Echevin des Finances, agissant par délégation de Monsieur Georges DESIR, Bourgmestre, en vertu d'une procuration qui demeurera ci-annexée.

2- Monsieur François RICHE, secrétaire communal.

et d'autre part:

L'association sans but lucratif "ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DE LA PARALYSIE CEREBRALE", dont le siège est établi à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert Dumont, numéro 40.

Constituée par acte du Notaire Marcel Van den Bergen à Etterbeek, le cinq février mil neuf cent cinquante-neuf, publié aux annexes au Moniteur Belge du sept mars suivant, sous le numéro 898.

Ici représentée conformément à l'article vingt des statuts par deux administrateurs, à savoir:

1- Monsieur Gaston DEURINCK, président du conseil d'administration, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Orban, 76.

2- Monsieur Jean-François TAYMANS, notaire, demeurant à Schaerbeek, place des Bienfaiteurs, 9.

Nommés aux fonctions d'administrateurs par décision de l'assemblée générale du trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publiée à l'annexe au Moniteur belge du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro 15.113.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte authentique du bail emphytéotique intervenus entre eux, ainsi qu'il suit:

Article un:

- premier rôle -

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a signature that appears to be "André de Clippele".

1 2-117 X

164-229 X

X 57 LUWJ



La Commune constitue en faveur de l'Association Nationale pour l'étude et le traitement de la paralysie cérébrale, qui accepte un droit d'emphytéose sur le bien immeuble suivant:

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT:

Une parcelle de terrain avec les constructions y érigées, situées avenue Albert Dumont, numéro 40, à front de laquelle elle possède environ quatre-vingt-cinq mètres et une superficie de septante et un ares nonante-deux centiares, connue au cadastre ou l'ayant été section B, numéro 95/S/41 et partie du numéro 29/a, et actuellement section B numéro 95/Y/46 pour une même contenance.

Mesurage et Plan.

Telle que cette parcelle est décrite et figure sous teinte jaune au plan dressé en date du dix décembre mil neuf cent septante par Monsieur J.VAN DAM, géomètre-expert immobilier et complété en ce qui concerne les bâtiments par le plan dressé le douze avril mil neuf cent nonante par Monsieur DENYS Frédéric, géomètre-expert immobilier, lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et Nous Notaire.

Origine de Propriété.

La Commune déclare être propriétaire du bien ci-dessus comme suit:

1. La parcelle cadastrée sous Woluwe-Saint-Lambert, Section B, numéro 95/S/41, pour l'avoir acquise de la société coopérative d'Habitations Sociales "Kappelveld" ayant son siège à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert Dumont, numéro 10, aux termes d'un acte administratif d'échange de terrains passé par devant le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, le douze mai mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le premier juin suivant, volume 3417, numéro 18.

La société coopérative d'Habitations sociales "Kappelveld" en était propriétaire pour l'avoir acquise sous plus grande contenance de Monsieur Gaëtan-Marc-Antoine-Marie-Ghislain Marquis de la Boëssières Thiennes, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Schyven à Bruxelles, le huit octobre mil neuf cent vingt-trois, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le vingt-cinq octobre suivant, volume 697, numéro 23.

2. La parcelle cadastrée sous Woluwe-Saint-Lambert, Section B, numéro 29/a:

a) partie pour l'avoir acquise de la société coopérative Cité Jardin du Kappelveld, à Woluwe-Saint-Lambert (actuellement société coopérative d'Habitations Sociales Kappelveld), aux termes d'un acte administratif d'échange de terrains passé par devant le Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert, le trente octobre mil neuf cent trente-cinq, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le huit novembre suivant, volume 1947,

Cher
712 02 100

3417
18

697
23

1947
7

Notaire
Jour

numéro 14.

b) partie pour l'avoir acquise des consorts d'Huart aux termes d'un acte administratif d'acquisition passé par devant le Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert, le quinze avril mil neuf cent trente, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre avril suivant, volume 1382, numéro 7.

3. Le bâtiment érigé sur le terrain dont la commune est propriétaire en vertu de l'acte de ce jour par lequel le bail emphytéotique conclu par acte authentique le dix novembre mil neuf cent septante-et-un est résilié à dater de ce jour.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de la propriété qui précède et ne pourra exiger de la commune d'autres titres qu'une expédition des présentes.

Article deux:

Ce droit est consenti pour une durée de quarante-cinq ans, prenant cours à la date de ce jour.

Article trois:

La redevance annuelle à payer par l'association sans but lucratif précitée à la Commune, est fixée à septante-et-un mille trois cent trente-deux francs (71.332.-) payables par anticipation le premier du mois qui suivra la prise de cours du droit d'emphytéose.

Le loyer ci-dessus spécifié est représentatif du pouvoir d'achat correspondant à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la passation du présent acte.

Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, chaque année à la date anniversaire du présent contrat. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante:

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est celui du mois qui précède la signature du présent acte.

L'indice nouveau est celui du mois précédant celui où le paiement modifié devra avoir lieu.

Tout montant dû par l'association sans but lucratif et non payé dans les dix jours de son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux de un pourcent par mois.

Article quatre:

Le droit d'emphytéose est consenti à "l'Association Nationale pour

- deuxième rôle -

X 97008
800276 X



"l'Etude et le Traitement de la Paralyse Cérébrale", en vue de l'exploitation sur le bien concédé d'un complexe destiné à des personnes présentant des difficultés motrices telles qu'elles nécessitent un enseignement et/ou des interventions thérapeutiques différenciées ainsi que de l'exercice de toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement y compris la recherche scientifique. Cette affectation exclusive constitue une condition essentielle du présent bail.

Article cinq:

L'association sans but lucratif est tenue de contracter une assurance couvrant les risques d'incendie de tempête, grêle, action des eaux et responsabilité civile, y compris celle qui est visée par les articles 1384 et 1386 du Code Civil, l'Association sans but lucratif déclarant expressément assumer la charge de ces risques à la décharge de la commune.

Article six:

A l'expiration de la durée de la présente convention, la propriété de toutes les constructions nouvelles éventuellement érigées sur le terrain faisant l'objet du droit d'emphytéose appartiendra de plein droit à la commune, sans que celle-ci soit tenue à remboursement ou indemnité quelconques envers "l'association nationale pour l'étude et le traitement de la paralysie cérébrale".

Article sept:

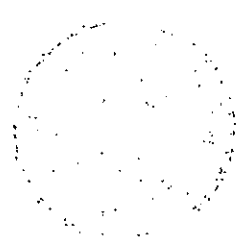
Les constructions devront toujours être entretenues aux frais exclusifs de l'emphytéote, tant en ce qui concerne les grosses que les petites réparations. A l'expiration du droit d'emphytéose, elles devront être remises à la Commune en bon état d'entretien, sous réserve de l'usure normale.

A cette fin, un état des lieux d'entrée et de sortie seront établis gratuitement par un membre du service technique de la commune en présence d'un représentant de l'association sans but lucratif. Les états des lieux consisteront en un relevé des locaux du bâtiment avec mention de l'état général des immeubles.

Article huit:

A défaut pour l'association nationale pour l'étude et le traitement de la paralysie cérébrale" de satisfaire à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou légales, résultant du présent bail, le droit d'emphytéose pourra être résilié, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il n'est pas satisfait dans les trois mois à la mise en demeure que la commune enverra par lettre recommandée.

En pareil cas, les constructions nouvelles qui seront éventuellement érigées par l'association sans but lucratif appartiendront de plein droit à la commune, sans que celle-ci soit tenue à remboursement ou indemnité quelconque.



Article neuf:

Par dérogation expresse à l'article six de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, "l'association nationale pour l'étude et le traitement de la paralysie cérébrale" ne pourra aliéner ou hypothéquer le droit d'emphytéose, ni grever de servitudes le terrain qui en fait l'objet ou les constructions érigées sans l'assentiment formel et écrit de la commune.

Article dix:

En cas d'expropriation ou de réquisition, la commune en avisera immédiatement l'association sans but lucratif, qui ne pourra réclamer aucune indemnité à l'autorité communale. Elle ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendra diminuer l'indemnité à allouer à la commune.

Article onze:

Pour le surplus, et dans la mesure où il n'y est pas dérogé, le présent bail emphytéotique est régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre sur l'emphytéose.

Article douze:

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors et à l'occasion de la transcription du présent bail emphytéotique, pour quelle que cause que ce soit.

Article treize:

Sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence entre parties et uniquement pour l'enregistrement, les charges supportées par l'emphytéote sont estimées pro fisco à cinq pour cent (5%) du montant de la redevance.

Article quatorze:

Tous les frais ou droits à acquitter auxquels le présent acte donnera lieu seront à charge de "l'association nationale pour l'étude et le traitement de la paralysie cérébrale", à l'exception des frais de mesurage.

Article quinze:

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir:

- la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, 2, avenue Paul Hymans, à Woluwe-Saint-Lambert et

- l'association nationale pour l'étude et le traitement de la paralysie cérébrale, avenue Albert Dumont, numéro 40 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles).

- troisième rôle -

APPROBATION:

- Le bail emphytéotique objet du présent acte a été approuvé par délibération du conseil communal en séance publique du dix-neuf juin mil neuf cent nonante.

- Cette délibération du conseil communal a été approuvée par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'il résulte d'une lettre datée du sept septembre mil neuf cent nonante, dont l'original demeurera ci-annexé.

DONT ACTE.

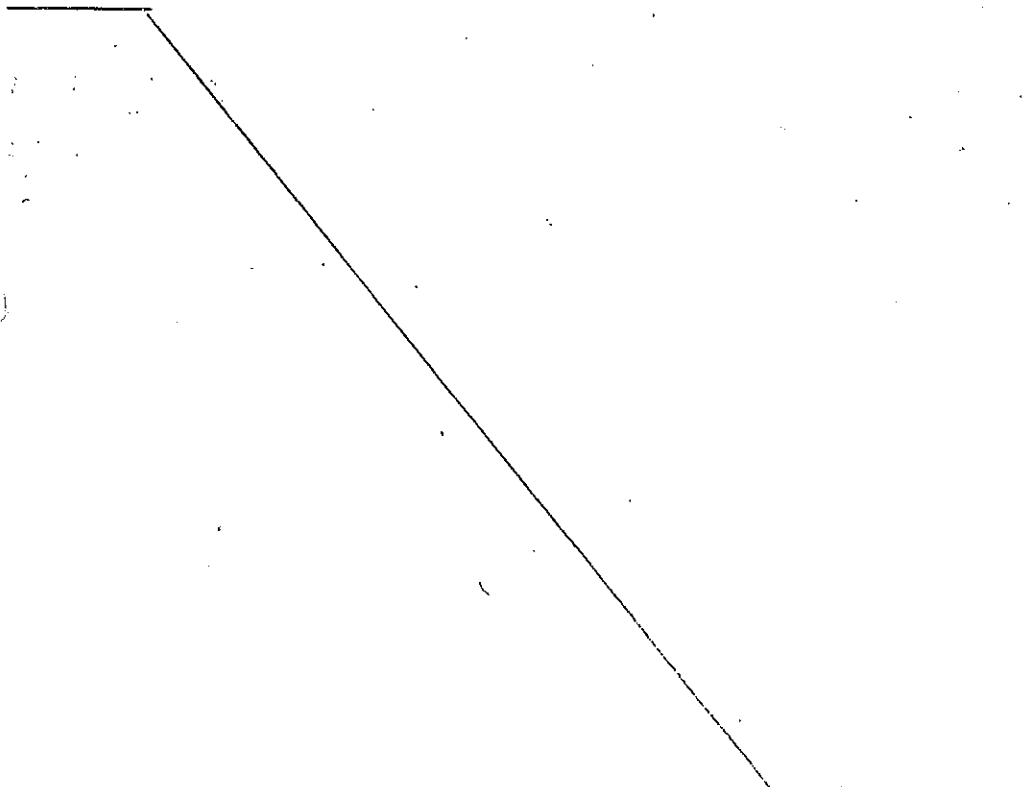
Fait et passé à Woluwe-Saint-Lambert, en l'hôtel communal, date que dessus.

Et après lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont signé avec Nous Notaire.

(suivent les signatures)

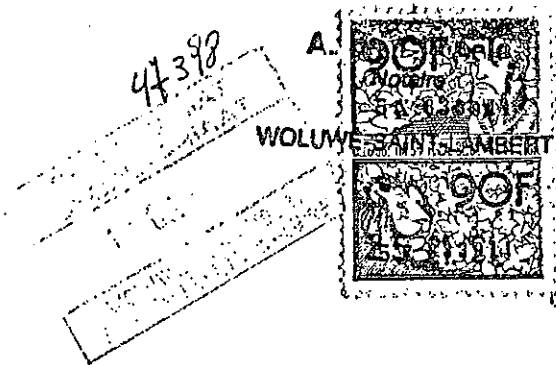
Enregistré trois rôles trois renvois à Woluwe-Saint-Pierre 2e bureau, le 28 janvier 1991, vol. 74 fol. 67 case 16. Reçu : six mille sept cent quarante et un francs (6.741). Le Receveur (signé) Fr. CREMER.

PREMIERE ANNEXE :



EXÉCUTIF DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Ministre-Président



Collège des Bourgmestres et Echevins
de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert
Hôtel communal
avenue Paul Hymans 2

1200

BRUXELLES.

N/Réf. : IX/RDL/6265/1895/vv

07 SEP. 1990

Madame le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que les délibérations suivantes du
Conseil communal du 19 juin 1990 sont devenues exécutoires par
expiration du délai :

- 1) délibération décidant d'approuver une convention entre la commune, le Crédit communal de Belgique, les A.S.B.L. "Association nationale pour l'étude et le traitement de la paralysie cérébrale (ANETPC)", "Centre de rééducation" et "Centre Vita Nova";
- 2) délibération décidant de contracter un emprunt de 87 millions de francs auprès de la S.A. Crédit communal de Belgique pour lever les garanties consenties par la commune pour des emprunts contractés par les A.S.B.L. susvisées;
- 3) délibération décidant de conclure un bail emphytéotique avec les A.S.B.L. susvisées pour une durée de 45 ans.

L'autorité de tutelle constate cependant que ces A.S.B.L. n'ont jamais pu faire face à leurs obligations, ce qui entraîne de lourdes charges financières pour la commune. Il est donc impératif de renforcer le contrôle des autorités communales sur la gestion de ces A.S.B.L. (loi du 14 novembre 1983).

Je vous prie d'agréer, Madame le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Secrétaire en rôle(s) de

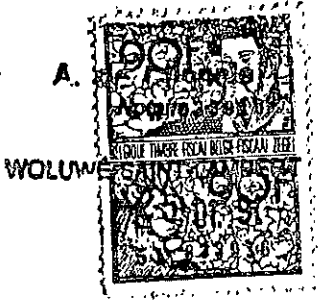
Woluwe-Saint-Pierre 2^e bureau

28 Avenue 1991 vol. 13 fol. 41 page 22

Sept cent cinquante-neuf (759)

Charles PICQUE.

- quatrième et dernier rôle -



DEUXIEME ANNEXE :

PROCURATION

Je soussigné Georges DESIR, Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, délègue mes pouvoirs, par la présente, à Monsieur Marcel FONTEYNE, Echevin des Finances, pour signer les actes de résiliation du bail emphytéotique du 10 novembre 1971 ainsi que de constitution d'une nouvelle emphytéose, relatifs à la propriété sise à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Dumont, n° 40, cadastrée section B, numéro 95/Y/46 d'une superficie de 71 a 92 ca.

Le 24 janvier 1991,

Le Bourgmestre,

Georges DESIR

Annexe n° transcrit

*ENREGISTRÉ, Ma rôle(s) Paris, n° 1044
à Woluwe-Saint-Pierre 2° bureau
28. Janv. 1991 Vol. 13 fol. 49 case 22
2998 cent (deventer franc (780))*

Départ Vol 179 N° 2055
Folio: 60 F
Person, J. 3531 F
Folio: F
Folio: 3591 F
78

Transcrit au 5e bureau
des hypothèques à Bruxelles,
le 7-03-1991
Vol 8087 N° 2, inscrit
d'office

POUR EXPEDITION CONFORME
A L'EXCEPTION DU PLAN

Recu: trois mille cinq cent
monnaie et un ps
LA COMMUNAUTÉ, VFM CAMP

COMMUNE DE
WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Arrondissement de Bruxelles-Capitale

Province de Brabant

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juin 1990.

PRESENTS : M. DEGRYSE, Echevin-Président, Mme PEETERS, M. FONTEYNE, Mmes CARON, de SELLIERS de MORANVILLE, M. MASSART, Echevins; MM. PANNEELS, DESIR, Mmes DELEU, DUFOND, M. DE COSTER, Mme HANSON, M. LEMAIRE, Mlle MADYOL, MM. WATRICE, VANLERBERGHE, Mmes SIMONIS, FRIS-TACKX, MM. VELDEKENS, RICARD, Mmes FIEVEZ, SOMERS, MM. JAQUEMYS, VANDERWAEREN, BAIWY, LEFEBVRE, HAUTEKIET, DRISCH, Membres et M. A. BRUYNINX, Secrétaire communal ff.

LE CONSEIL,

Vu la décision de ce jour, résiliant notamment le bail emphytéotique conclu le 10 novembre 1971 entre d'une part la commune et d'autre part les A.S.B.L. Association Nationale pour l'Etude et le Traitement de la Paralysie Cérébrale (A.N.E.T.P.C.), le Centre de rééducation et Vita Nova;

Considérant que la commune est devenue propriétaire des bâtiments de l'Institut médico-pédagogique situé 40, avenue Dumont, à Woluwe-Saint-Lambert;

Vu l'objet social de l'A.N.E.T.P.C., c'est-à-dire l'éducation et la rééducation d'enfants et d'adultes paralysés cérébraux et toutes activités s'y rapportant, y compris la recherche scientifique;

Considérant que l'Institut médoco-pédagogique exploité par l'A.N.E.T.P.C. accueille en internat et semi-internat une centaine d'enfants et adolescents atteints d'affections neurologiques et dont le développement neuro-moteur présente des perturbations entravant la scolarité normale; que l'objectif de l'association est d'amener ces enfants à un niveau d'autonomie et de développement intellectuel affectif et social maximal, compte tenu de leurs handicaps;

Considérant qu'il est indispensable que les missions humanitaires, éducative et créative, menées par l'A.N.E.T.P.C. et concernant directement une centaine d'enfants et d'adolescents, puissent être poursuivies;

DECIDE d'approuver le bail emphytéotique entre la commune et l'A.S.B.L. Association nationale pour l'Etude et le traitement de la paralysie cérébrale :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de M. M. FONTEYNE, Echevin et M. F. RICHE, Secrétaire communal,

ET

l'A.S.B.L. A.N.E.T.P.C., dont le siège est situé 40, avenue Dumont, à Woluwe-Saint-Lambert, représentée par MM. G. DEURINCK et J.F. TAYMANS, administrateurs.

ARTICLE UN :

La commune constitue en faveur de "L'A.N.E.T.P.C." qui accepte un droit d'emphytéose sur le bien immeuble suivant :

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Une parcelle de terrain avec les constructions y érigées, situées avenue Albert Dumont, à front de laquelle elle possède environ quatre-vingt-cinq mètres et une superficie de septante et un ares nonante-deux centiares, connue au cadastre ou l'ayant été section B, numéro 95/s/41 et partie du numéro 29/a.

MESURAGE ET PLAN

Telle que cette parcelle est décrite et figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage dressé en date du dix décembre mil neuf cent septante par M. J. VAN DAM, géomètre-expert immobilier et complété en ce qui concerne les bâtiments par le plan dressé le 12 avril 1990 par M. DENYS Frédéric, géomètre-expert immobilier, lesquels plans demeureront ci-annexés après avoir été signés "ne varietur" par les parties et nous notaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

La commune déclare être propriétaire du bien ci-dessus décrit comme suit :

1. La parcelle cadastrée sous Woluwe-Saint-Lambert, Section B, numéro 95/s/41, pour l'avoir acquise de la société coopérative d'Habitations Sociales "Kappelleveld" ayant son siège à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert Dumont, numéro 10, aux termes d'un acte administratif d'échange de terrains passé par devant le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, le douze mai mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le premier juin suivant, volume 3.417, numéro 18.
La société coopérative d'Habitations sociales "Kappelleveld" en était propriétaire pour l'avoir acquise sous plus grande contenance de M. Gaëtan-Marc-Antoine-Marie-Ghislain Marquis de la Boëssières Thiennes, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Scheyven à Bruxelles, le huit octobre mil neuf cent vingt-trois, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le vingt-cinq octobre suivant, volume 697, numéro 23.
2. La parcelle cadastrée sous Woluwe-Saint-Lambert, Section B, numéro 29/a :
 - a) partie pour l'avoir acquise de la société coopérative Cité Jardin du Kappelleveld, à Woluwe-Saint-Lambert (actuellement société coopérative d'Habitations Sociales Kappelleveld) aux termes d'un acte administratif d'échange de terrains passé par devant le Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert, le trente octobre mil neuf cent trente-cinq, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le huit novembre suivant, volume 1947, numéro 14.
 - b) partie pour l'avoir acquise des consorts d'Huart aux termes d'un acte administratif d'acquisition passé par devant le Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert, le quinze avril mil neuf cent trente, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre avril suivant, volume 1382, numéro 7.
3. Le bâtiment érigé sur le terrain dont la commune est propriétaire en vertu de l'acte de ce jour par lequel le bail emphytéotique conclu par acte authentique le 10 novembre 1971 est résilié à dater de ce jour.
L'emphytéote devra se contenter de l'origine de la propriété qui précède et ne pourra exiger de la commune d'autres titres qu'une expédition des présentes.

ARTICLE DEUX

Ce droit est consenti pour une durée de quarante-cinq ans, prenant cours à la date de la passation de l'acte authentique.

ARTICLE TROIS

La redevance annuelle à payer par l'association sans but lucratif précitée à la Commune, est fixée à 71.332 F (septante et un mille trois cent trente-deux francs), payables par anticipation le premier du mois qui suivra la prise de cours du droit d'emphytéose.

Le loyer ci-dessus spécifié est représentatif du pouvoir d'achat correspondant à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la passation du présent acte.

Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, chaque année à la date anniversaire du présent contrat. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est celui du mois qui précède la conclusion du bail.

L'indice nouveau est celui du mois précédant celui où le paiement modifié devra avoir lieu.

Tout montant dû par l'A.S.B.L. et non payé dans les dix jours de son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux de un pourcent par mois.

ARTICLE QUATRE

Le droit d'emphytéose est consenti à "L'A.N.E.T.P.C." en vue de l'exploitation sur le bien concédé d'un complexe destiné à des personnes présentant des difficultés motrices telles qu'elles nécessitent un enseignement et/ou des interventions thérapeutiques différenciées ainsi que de l'exercice de toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement y compris la recherche scientifique. Cette affectation exclusive constitue une condition essentielle du présent bail.

ARTICLE CINQ

L'A.S.B.L. est tenue de contracter une assurance couvrant les risques d'incendie de tempête, grêle, action des eaux et responsabilité civile, y compris celle qui est visée par les articles 1384 et 1386 du Code civil, l'A.S.B.L. déclarant expressément assumer la charge de ces risques à la décharge de la commune.

ARTICLE SIX

A l'expiration de la durée de la présente convention, la propriété de toutes les constructions nouvelles éventuellement érigées sur le terrain faisant l'objet du droit d'emphytéose appartiendra de plein droit à la commune, sans que celle-ci soit tenue à remboursement ou indemnité quelconques envers "l'A.N.E.T.P.C."

ARTICLE SEPT

Les constructions devront toujours être entretenues aux frais exclusifs de l'emphytéote, tant en ce qui concerne les grosses que les petites réparations. A l'expiration du droit d'emphytéose, elles devront être remises à la Commune en bon état d'entretien, sous réserve de l'usure normale.

A cette fin, un état des lieux d'entrée et de sortie seront établis gratuitement par un membre du service technique de la commune en présence d'un représentant de l'A.S.B.L. Les états des lieux consisteront en un relevé des locaux du bâtiment avec mention de l'état général des immeubles.

ARTICLE HUIT

A défaut pour "L'A.N.E.T.P.C." de satisfaire à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou légales, résultant du présent bail, le droit d'emphytéose pourra être résilié, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il n'est pas satisfait dans les trois mois à la mise en demeure que la commune enverra par lettre recommandée.

En pareil cas, les constructions érigées par l'A.S.B.L. appartiendront de plein droit à la commune, sans que celle-ci soit tenue à remboursement ou indemnité quelconque.

ARTICLE NEUF

Par dérogation expresse à l'article six de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, "L'A.N.E.T.P.C." ne pourra aliéner ou hypothéquer la droit d'emphytéose, ni grèver de servitudes le terrain qui en fait l'objet ou les constructions érigées sans l'assentiment formel et écrit de la commune.

ARTICLE DIX

En cas d'expropriation ou de réquisition, la commune en avisera immédiatement l'A.S.B.L. qui ne pourra réclamer aucune indemnité à l'autorité communale. Elle ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendra diminuer l'indemnité à allouer à la commune.

ARTICLE ONZE

Pour le surplus, et dans la mesure où il n'y est pas dérogé, le présent bail emphytéotique est régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre sur l'emphytéose.

ARTICLE DOUZE

M. le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors et à l'occasion de la transcription du présent bail emphytéotique, pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE TREIZE

Sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence entre parties et uniquement pour l'enregistrement, les charges supportées par l'emphytéote sont estimées pro fisco à 5 % du montant de la redevance.

ARTICLE QUATORZE

Tous les frais ou droits à acquitter auxquels le présent acte donnera lieu seront à charge de "L'A.N.E.T.P.C.", à l'exception des frais de mesurage.

ARTICLE QUINZE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir : la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, 2, avenue Paul Hymans, à Woluwe-Saint-Lambert et "L'A.N.E.T.P.C.", avenue A. Dumont, 40, à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

ARTICLE SEIZE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'accord du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle fera l'objet d'un acte authentique qui sera passé dans les 10 jours ouvrables de la réception par la commune de l'accord du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.

Woluwe-Saint-Lambert, le

La Commune de Woluwe-Saint-Lambert,

l'A.S.B.L. A.N.E.T.P.C.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.
(C27-63)

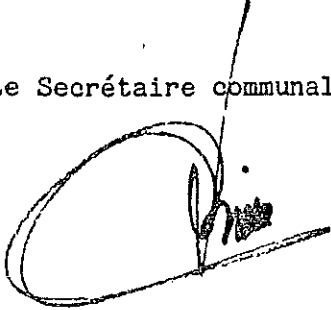
Ainsi délibéré en séance publique du 19 juin 1990.

Le Secrétaire communal ff.,
(s) André BRUYNINX

L'Echevin-Président,
(s) Jacques DEGRYSE

Pour extrait conforme, le 29 juin 1990.

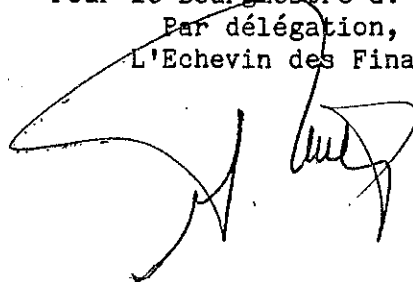
Le Secrétaire communal



François RICHE

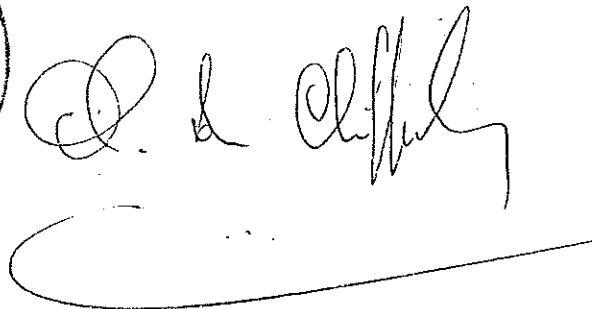


Pour le Bourgmestre G. DESIR
Par délégation,
L'Echevin des Finances,



Marcel FONTEYNE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL.



Annexe transcrite le 7-09-1991
Vol. 8087 No 2 à
Bruxelles, 50 bureau

